

# UNDT/2010/124, Frechon

## Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal annule la décision de résilier l'emploi et les ordonnances du demandeur: (i) l'intimé de rétablir le demandeur à un poste dont elle est en mesure d'exécuter compte tenu de la déficience qu'elle souffre; (ii) ordonne à l'intimé de rendre les bénéfices perdus du demandeur à partir de la date de résiliation de sa nomination à durée déterminée à la date de sa réintégration avec intérêt à 8% par mois pour ladite période; (iii) ordonner que le demandeur lui soit payé pour la période du 28 mars 2007 au 31 juillet 2007 au cours de laquelle elle avait droit à un congé de maladie spécial; (iv) Corrige la rémunération à verser au demandeur, si le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'administration, de ne pas exercer l'obligation de rétablir le demandeur, à deux ans de salaire de base net au taux en vigueur sur la date de la résiliation du demandeur du service, avec des intérêts payables à huit pour cent par an à partir de 90 jours à compter de la date de distribution du présent jugement jusqu'à ce que le paiement soit effectué; et (vi) rejette tous les autres plaidoyers.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté le non-renouvellement d'une nomination à durée déterminée. Les faits donnant naissance à cette demande sont contenus dans le jugement n ° 089 de l'UNT (2010). Dans ledit jugement, le Tribunal, conformément à l'article 20 des règles de procédure UNDT, a jugé l'affaire, entre autres, comme suit: (i) Le cas du demandeur a été renvoyé à l'administration pour concurrence à l'institution de la procédure correcte requis sous ST / AI / 1999/16; (ii) l'intimé, dans les 14 jours suivant la publication du présent jugement, c'est-à-dire le 24 mai 2010, pour informer le tribunal des progrès accomplis vers une telle concurrence; (iii) Si l'administration était d'accord, la procédure correcte devait être instituée dans les trois mois suivant la publication du présent jugement, c'est-à-dire avant le 10 août 2010, et l'administration devait informer le tribunal du résultat à cette date; (iv) Suivant la notification au tribunal du résultat de la partie (iii) ci-dessus, ou si

l'administration n'a pas condamné à l'institution de la procédure correcte requise en vertu de ST / AI / 1999/16, comme requis en vertu du paragraphe (ii) ci-dessus , le tribunal publierait un jugement distinct sur le fond de l'affaire. Le 3 juin 2010, l'intimé a informé le Tribunal qu'il n'est pas en mesure de s'accorder avec l'institution des procédures en vertu de la ST / A1 / 1999/16, jusqu'à ce que le comité permanent de l'UNJSPB ait reconsidéré la demande du demandeur après avoir effectué les chèques requis concernant les faits incertains et contestés concernant sa blessure.

## Principe(s) Juridique(s)

N / A

## Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## Applicants/Appellants

Frechon

## Entité

TPIR

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2009/039

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

14 juil 2010

## Duty Judge

Juge Izuako

## Language of Judgment

Anglais

Français

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Nomination pour une durée déterminée

Non-renouvellement

## Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/1999/16

Ancien Statut du personnel

- Article 9.1

TCNU Règlement de procédure

- Article 20

CCPNU Règlements

- Article 33(a)

## Jugements Connexes

UNDT/2010/089

2010-UNAT-003